

la marine dans la possession complète des immeubles dont l'Etat est propriétaire.

Le directeur d'artillerie veille enfin à l'exécution des lois et décisions spéciales à chaque colonie, et relative aux servitudes militaires et à la défense du territoire.

Le Général de division
Inspecteur général de l'artillerie,
Signé : CH. FRÉBAULT.

Approuvé :

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

N° 77. — DÉPÊCHE ministérielle relative à l'affirmation des institutions et à la pratique des lois constitutionnelles.

(Direction des Colonies, 4^e bureau.)

Paris, le 4 janvier 1878.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Le Message adressé au Parlement par M. le Président de la République, et dont je vous ai invité à prescrire la publication dans la colonie, a eu pour effet d'affirmer les institutions qui nous régissent et la pratique sincère et complète des lois constitutionnelles.

Cette politique, que le cabinet actuel a mission de faire prévaloir, trouvera en vous, je n'en doute pas, un auxiliaire vigilant et dévoué.

En reprenant la direction du Département de la marine et des colonies, j'y apporte la résolution bien arrêtée de mettre en application les principes libéraux auxquels l'acte du 14 décembre qui vient de s'accomplir a donné une consécration nouvelle.

Mon intention est que la République, gouvernement légal du pays, soit obéi par tous ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés d'appliquer la loi. Je ne saurais donc tolérer, de la part des fonctionnaires et agents de tous les ordres, un esprit d'opposition envers la Constitution de la France ; et sans pénétrer dans le domaine de la conscience, je suis en droit d'exiger que le gouvernement soit respecté par ceux qu'il emploie.

Vous veillerez à ce que ces prescriptions soient strictement observées, et vous me signalerez, au besoin, ceux de vos subordonnés qui viendraient à s'en écarter.

Mais plus le gouvernement de la République veut être loyalement servi, plus il repousse tout ce qui, de près ou de loin, pourrait ressembler au procès de tendance. L'œuvre qu'il poursuit